

Ça m'intéresse, je veux en savoir plus...

LA PERSONNE À CONTACTER SI J'AI DES QUESTIONS

Christophe KONG
c.kong@mairie-saint-avold.fr
Pôle cohésion sociale et solidarité
Ville de Saint-Avold

DATE LIMITE DES CANDIDATURES LE 1ER SEPTEMBRE 2024

LES DOCUMENTS OFFICIELS

- La Loi du 21 février 2014, qui rend obligatoire la création d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire (voir article 7 de la loi).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028636804>

- La circulaire du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, qui accentue les enjeux de la consultation citoyenne dans le cadre de la politique de la ville.

<http://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45476>



Informations

03 87 91 27 12 / C.KONG@MAIRIE-SAINT-AVOLD.FR



À quoi ça sert ?

La « politique de la ville » a pour objectif d'améliorer la situation des quartiers les plus en difficulté, que l'on appelle les « quartiers prioritaires ». C'est une politique qui agit sur :

- Le social (santé, éducation, pauvreté, vie associative, discriminations...)
- L'urbain (rues, logements, équipements, cadre de vie...)
- Le développement économique et l'emploi (création d'entreprises, insertion professionnelle...)

Aujourd'hui, pour que la politique de la ville soit plus efficace et que les projets réalisés pour le quartier se fassent en accord avec les besoins des habitants, la loi impose qu'il y ait un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire.

Ce conseil citoyen est un groupe d'habitants du quartier qui se réunit pour :

- S'exprimer en faisant des propositions pour le quartier à partir des besoins des habitants,
- Participer à une dynamique citoyenne : proposer des initiatives, des projets, etc. en groupe...,
- Avoir toute sa place et son rôle dans les instances de décision de la politique de la ville, c'est-à-dire dans les comités de pilotage du contrat de ville organisés quelques fois par an par les administrations.

Quels sont les principes à respecter ?

LIBERTÉ

Autonomie vis-à-vis de l'institution et possibilité pour chaque membre du conseil citoyen de s'exprimer.

FRATERNITÉ

Le conseil citoyen oeuvre en faveur du quartier dans le respect des convictions de chacun. Cette démarche est collective, solidaire et favorise le dialogue intergénérationnel et interculturel.

NEUTRALITÉ ET PLURALITÉ

Indépendance et autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression contre la pluralité.

ÉGALITÉ

La parole de chaque membre du conseil citoyen doit être prise en compte de façon égalitaire. Les avis divergents, même minoritaires doivent pouvoir s'exprimer.

LAÏCITÉ

Le conseil citoyen est un lieu de débat public ouvert à la parole des habitants, associations et acteurs du quartier. À ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou contraires à la liberté de conscience de ses membres.

PARITÉ

Les femmes et les hommes doivent être représentés de façon égale dans le conseil citoyen.

La structure porteuse peut parfois faire le choix de demander des financements supplémentaires. Le conseil citoyen doit tout de même garder une certaine indépendance, comme le demande la loi et le « cadre de référence conseil citoyen ».

Voir lien : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-conseils-citoyens-un-levier-pour-la-participation-des-habitants-712>



Comment ça fonctionne ?

LA COMPOSITION DU CONSEIL CITOYEN

Un conseil citoyen est composé de 2 groupes :

- un groupe d'habitants du quartier, femmes-hommes,
- un groupe d'acteurs du quartier (associations, commerçants, médecins, entreprises, établissements scolaires...).

UN FONCTIONNEMENT EN AUTONOMIE

Le conseil citoyen a une certaine indépendance. Son fonctionnement est précisé dans un règlement intérieur ou une charte élaboré par ses membres. Il organise ses réunions selon un rythme défini par ses membres et choisit les sujets sur lesquels il souhaite s'investir.

QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR AIDER LE CONSEIL CITOYEN ?

Une liste des moyens prévus pour aider le conseil citoyen doit être définie dans le contrat de ville (exemple : mise à disposition d'un local, de matériel ou d'un budget). Le conseil citoyen peut solliciter des moyens financiers s'il est constitué en association (il doit alors prendre le statut associatif créé par la loi de 1901).

Les partenaires institutionnels (État, Commune, Intercommunalité...) ont la responsabilité d'informer les conseils citoyens, par exemple en transmettant aux représentants du conseil citoyen :

- Des informations sur le contrat de ville,
- Les dates et ordres du jour des instances de décisions du contrat de ville,

Des actions de formations peuvent être proposées aux membres du conseil citoyen s'ils le souhaitent.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN

Les membres du conseil citoyen peuvent écrire leur propre règlement intérieur ou charte, pour préciser comment fonctionnera le conseil citoyen. Ces règles du jeu doivent suivre le modèle du document suivant : « **le cadre de référence conseil citoyen** ».

Ce document est disponible sur internet au lien suivant :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-conseils-citoyens-un-levier-pour-la-participation-des-habitants-712>



Le statut du conseil citoyen

UN CONSEIL CITOYEN PORTÉ PAR UNE « PERSONNE MORALE » PRÉEXISTANTE ?

Dans cette deuxième possibilité, le conseil citoyen est alors « porté », adossé à une personne morale qui existait avant le conseil citoyen.

Le conseil citoyen se rattache alors à une structure reconnue « structure porteuse du conseil citoyen ». Cela peut par exemple être une association d'habitants, un centre social ou un conseil de quartier déjà formé qui s'adapte aux nouvelles règles du conseil citoyen. Dans ce cas, les moyens financiers du conseil citoyen sont les moyens qui sont prévus et précisés dans le contrat de ville.

